

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages

Contexte

La pandémie de la COVID-19 a eu des impacts majeurs sur l'industrie du voyage puisque de nombreux contrats n'ont pu être exécutés en raison des annulations massives de voyages. En outre, le gouvernement canadien a émis des avertissements officiels à l'effet d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada, de même que tout voyage en croisière à l'extérieur du Canada, jusqu'à nouvel ordre. Conséquemment, les activités des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agences de voyages ont été considérablement réduites. La perte substantielle de revenus et le manque de liquidités ont d'ailleurs entraîné la fermeture de nombreuses agences de voyages.

Il est donc proposé de prolonger l'exemption du paiement des droits toute personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages.

Ces exemptions auraient une durée d'un an supplémentaire et permettraient de prolonger l'allègement du fardeau financier des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages, dont la santé financière continue d'être affectée par la pandémie

Objectifs et propositions

Le Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) prévoit les droits à payer par toute personne qui demande la délivrance d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages. Ce règlement prévoit également que des droits doivent être payés annuellement au moment du renouvellement de l'autorisation.

Le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives au paiement des droits exigibles à l'égard d'un permis d'agent de voyages, d'un certificat de conseiller en voyages et d'un certificat de gérant d'agence de voyages (décret 77-2021, 27 janvier 2021) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 et a effet jusqu'au 28 février 2022.

Avantages

Ce règlement octroie aux agents de voyages, aux conseillers en voyages, de même qu'aux gérants d'agence de voyages, une exemption de paiement des droits exigibles annuellement pour l'obtention de l'autorisation d'exercer leurs activités, et ce, jusqu'au 28 février 2023 inclusivement.

Ce règlement a été édicté puisque les activités des agents de voyages, des conseillers en voyages et des gérants d'agence de voyages ont été considérablement réduites depuis le début de la pandémie de la COVID-19. En effet, de nombreux contrats n'ont pu être exécutés en raison des annulations massives de voyages. Des agences de voyages ont même dû fermer leurs portes en raison de la perte substantielle de revenus et le manque de liquidités. Ces motifs sont toujours présents.

Impacts

L'intervention proposée aura un impact positif pour les entreprises et les conseillers œuvrant dans ce secteur, puisqu'elle poursuit l'allègement de leur fardeau financier. Mentionnons que l'intervention proposée s'inscrit dans un plan de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19.

Selon les prévisions, une exemption du paiement des droits d'une durée d'un an représenterait une économie de 381 000 \$ pour les titulaires de permis d'agent de voyages et une économie de 354 190 \$ pour les détenteurs de certificats de conseillers en voyages et les détenteurs de certificats de gérant d'agence de voyages, soit une économie totale de 735 190 \$ pour les agences de voyages.